

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6960 — SNCF/COMSA-EMTE/CRT)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 244/04)

1. Le 16 août 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽¹⁾ du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Groupe SNCF («SNCF», France) et COMSA-EMTE T&L, S.L. («COMSA-EMTE», Espagne), appartenant au groupe COMSA-EMTE (Espagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de COMSA Rail Transport, S.A.U. («CRT», Espagne), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SNCF: société présente dans le transport ferroviaire de voyageurs (régional et de longue distance), les infrastructures et les services d'ingénierie en France et dans d'autres pays européens, ainsi que transport de marchandises et les solutions logistiques sous toutes leurs formes en Europe et dans le monde entier,
- COMSA-EMTE: société holding de la division transport du groupe espagnol COMSA-EMTE, opérant dans les secteurs des infrastructures, de la construction et de la technologie, ainsi que des systèmes et des services liés à l'ingénierie, à l'environnement et aux énergies renouvelables,
- CRT: filiale de COMSA-EMTE qui fournit des services de transport ferroviaire de marchandises, de traction ferroviaire, d'expédition de marchandises par rail et d'autres services liés aux transports, y compris les services de manœuvre et de manutention de conteneurs dans les terminaux ferroviaires, et de conseils relatifs au transport ferroviaire de marchandises et d'ingénierie des transports, principalement en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6960 — SNCF/COMSA-EMTE/CRT, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
